

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**DÉLÉGATION DES AIDES À  
LA PIERRE ET  
SUBVENTION PLH  
ANNEMASSE AGGLO -  
PROGRAMME « ZAC  
ETOILE C5.2 », RUE DU  
GAZ À AMBILLY POUR 47  
LOGEMENTS COLLECTIFS  
(14 PLUS / 23 PLAI / 1  
PLAI A / 9 PLS) - ANNULE  
ET REMPLACE LA  
PRÉCÉDENTE DÉCISION  
D\_2022\_0343  
  
D\_2025\_0194**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC\_2024\_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-50 et P-51 de son annexe ;

Vu la décision D\_2022\_0343 du 5 décembre 2022 ayant pour objet la demande de financement pour 49 logements collectifs à savoir 24 PLAI, 16 PLUS, 9 PLS en lien avec la délégation des aides à la pierre et la subvention PLH Annemasse Agglo pour le programme « ZAC ETOILE C5.2 », située rue du Gaz à Ambilly ;

L'opération « ZAC ETOILE C5.2 », sise Rue du Gaz, à AMBILLY a été inscrite à la programmation neuve (SPLS) en 2022. HALPADES a demandé une révision pour cette opération, compte-tenu de la suppression de deux logements PLUS en raisons de contraintes liées à la construction dans la ZAC Etoile. Ainsi, cette opération est composée de 47 logements collectifs soit 14 PLUS, 23 PLAI, 1 PLAI A et 9 PLS.

## **1 - Concernant la subvention Etat**

La subvention de l'Etat sera recalculée de la manière suivante et selon le nombre de logements réellement réalisés sur présentation de la demande de solde.

Il est à noter que le montant était de 312 636,00 €.

Au vu de la nouvelle composition à savoir de 14 PLUS, 23 PLAI, 1 PLAI A, le montant global maximum de la subvention est dorénavant de **309 636,00 €** et détaillé de la manière suivante :

- d'une subvention PLAI pour 23 logements collectifs d'un montant maximum de :

23 x 11 444,00 € = 263 212,00 €

- d'une subvention PLAI ADAPTE pour 1 logement collectif d'un montant maximum de :

1 x 25 424,00 € = 25 424,00 €

- d'une subvention PLUS pour 16 logements collectifs d'un montant de :

14 x 1 500,00 € = 21 000,00 €

## **2 - Concernant les logements PLS**

Il est rappelé que les PLS n'engagent aucun financement pour l'Etat ou pour le PLH. Il est à noter que les modalités restent inchangées pour ces logements.

### 3 - Concernant la subvention PLH

Ce dossier avait pu bénéficier des subventions PLH :

Soit **197 500,00 €** répartis de la façon suivante entre l'EPCI et la commune :

- 148 125,00 € pris en charge par Annemasse Agglo
- 49 375,00 € par la Commune d'AMBILLY

L'opération ayant changée suite à la suppression de deux logements, ainsi les aides PLH seront de :

	Subvention	Nbre logements	Montant
Logement PLAI	5 500,00 €	23	126 500,00 €
Logement PLAI Adapté	7 000,00 €	1	7 000,00 €
Logement PLUS	4 000,00 €	14	56 000,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>189 500,00 €</b>

C'est-à-dire **189 500,00 €** répartis de la façon suivante entre l'EPCI et la commune :

- 142 125,00 € pris en charge par Annemasse Agglo
- 49 375,00 € par la Commune d'AMBILLY

#### Le Président DÉCIDE :

**DE PRONONCER** l'annulation et le remplacement de la décision D\_2022\_0343 du 5 décembre 2022 ayant pour objet la demande de financement pour 49 logements collectifs à savoir 24 PLAI, 16 PLUS, 9 PLS en lien avec la délégation des aides à la pierre et la subvention PLH Annemasse Agglo pour le programme « ZAC ETOILE C5.2 », située rue du Gaz à Ambilly,

**D'APPROUVER** le nouveau calcul de subvention Etat,

**DE VALIDER** les nouveaux montants des aides PLH,

**DE SIGNER** lui-même ou son représentant à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente décision,

**DE SIGNER** lui-même ou son représentant la convention financière,

**D'IMPUTER** la dépense concernant la subvention PLH en résultant sur le crédit ouvert à cet effet sur l'AP/CP, opération 913.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*